



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 25 b) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer; la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent document contient le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 55/8 de l'Assemblée générale, en date du 30 octobre 2000, relative à « La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux ». En application de la résolution, le rapport est également axé sur l'état et l'application de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et l'application des quatre plans d'action internationaux adoptés à l'appui du Code de conduite pour une pêche responsable – pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, pour la conservation et la gestion des requins, ainsi que pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Il incorpore les renseignements communiqués par les États, les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, en particulier la FAO et autres organes, organismes et programmes des Nations Unies, les arrangements régionaux et sous-régionaux appropriés et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

* Le présent rapport contient les réponses des États Membres, des organismes des Nations Unies, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Bien qu'une date limite pour la présentation des communications ait été clairement indiquée dans la note verbale, la Division des océans et du droit de la mer n'est pas en mesure de contrôler les dates tardives de soumission des communications.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	5
II. Pêche hauturière au grand filet dérivant et mesures visant à faire appliquer intégralement un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant dans toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées	8–37	6
A. Renseignements communiqués par des États	8–26	6
B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies.	27	8
C. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	28–36	8
D. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales	37	9
III. Pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale des États et appui, grâce à une assistance financière et/ou technique, aux États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents	38–69	10
A. Renseignements communiqués par des États	38–62	10
B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies.	63–65	13
C. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	66–69	14
IV. Pêche hauturière non autorisée : mesures visant à dissuader les navires de changer de pavillon pour se soustraire aux obligations en vigueur, mesures visant à garantir que les navires de pêche autorisés à battre pavillon d'un État ne se livrent pas à la pêche hauturière en contravention des règles de conservation et de gestion en vigueur; état et application de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion	70–94	15
A. Renseignements communiqués par des États	70–84	15
B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies.	85–87	17
C. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	88–93	17
D. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales	94	18
V. Prises accessoires et déchets de la pêche, et mesures prises, notamment dans le cadre de l'assistance aux pays en développement, pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture	95–116	19
A. Renseignements communiqués par des États	95–103	19

B.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies	104–106	19
C.	Renseignements communiqués par des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies	107	20
D.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	108–114	20
E.	Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales	115–116	21
VI.	Application des plans d'action internationaux de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche, la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins par les palangriers et la conservation et la gestion rationnelle des requins	117–162	22
A.	Gestion de la capacité de pêche	118–133	22
1.	Renseignements communiqués par des États	118–127	22
2.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies	128	23
3.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	129–131	24
4.	Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales	132–133	24
B.	Réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins par les palangriers	134–149	24
1.	Renseignements communiqués par des États	134–143	24
2.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies	144–145	26
3.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	146–148	26
4.	Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales	149	26
C.	Conservation et gestion des requins	150–162	26
1.	Renseignements communiqués par des États	150–158	26
2.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies	159	27
3.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	160–161	28
4.	Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales	162	28
VII.	Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	163–184	28
A.	Renseignements communiqués par des États	163–173	28

B.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies.	174–176	30
C.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries.	177–183	31
D.	Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales.	184	32
VIII.	Autres faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des ressources marines.	185–217	32
A.	Renseignements communiqués par des États.	185–194	32
B.	Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies.	195–199	34
C.	Renseignements communiqués par des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies.	200	35
D.	Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries.	201–215	35
E.	Renseignements communiqués par des organisations intergouvernementales.	216–217	38
IX.	Conclusions et recommandations.	218–221	38

I. Introduction

1. L'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 55/8 du 30 octobre 2000, a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux (A/55/386) et a souligné l'utilité du rapport qui rassemble des renseignements sur la question du développement durable des ressources biologiques marines de la planète fournis par les États Membres, les organisations internationales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importe que les États, agissant directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales poursuivent ou intensifient l'action qu'ils mènent pour appuyer à titre hautement prioritaire, notamment par une aide financière, par une assistance technique, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités, les efforts entrepris par les pays en développement, en particulier par les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, pour atteindre les objectifs fixés et mettre en oeuvre les mesures demandées par la résolution, notamment pour ce qui est d'améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements en la matière.

3. L'Assemblée générale a aussi engagé instamment les États, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches qui ne l'avaient pas encore fait à prendre des mesures pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable.

4. Par ailleurs, l'Assemblée générale a affirmé que les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches avaient un rôle central à jouer dans la coopération intergouvernementale visant à évaluer les ressources biologiques marines relevant de leur compétence, en gérer la conservation et l'exploitation durable et promouvoir ainsi la sécurité alimentaire et préserver le tissu économique d'un grand nombre d'États et de communautés. L'Assemblée a également affirmé que ces organisations et arrangements avaient un rôle central à jouer dans la mise en oeuvre du droit international applicable, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord de 1995 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que pour favoriser l'application du Code de conduite pour une pêche responsable.

5. Finalement, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations régionales et interrégionales de gestion des pêches, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de la résolution. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-

septième session, un rapport sur l'application de la résolution, y compris l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, sur l'application des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, pour la conservation et la gestion des requins, ainsi que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, en tenant compte des renseignements ainsi communiqués.

6. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé à tous les États une note verbale dans laquelle il appelait leur attention sur les dispositions pertinentes de la résolution 55/8. Il a également adressé des lettres aux organisations internationales compétentes, aux institutions spécialisées, aux organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et aux organisations non gouvernementales intéressées. Le Secrétaire général tient à remercier les auteurs des communications et observations qu'il a reçues en réponse.

7. Le présent rapport, qui est soumis à l'Assemblée générale comme suite à la résolution 55/8, présente des éléments d'information sur les mesures prises par les États, les institutions spécialisées, les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées, pour s'attaquer aux problèmes soulevés dans la résolution 55/8.

II. Pêche hauturière au grand filet dérivant et mesures visant à faire appliquer intégralement un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant dans toutes les mers, y compris les mers fermées et semi-fermées

A. Renseignements communiqués par des États

8. Le **Qatar** a indiqué que la pêche au long filet dérivant dans ses eaux territoriales se faisait sur une base saisonnière et limitée.

9. L'**Arabie saoudite** a indiqué qu'elle avait délivré des autorisations de pêche hauturière à ses navires et qu'aucun d'entre eux ne pratiquait la pêche au grand filet dérivant.

10. L'**Ukraine** a déclaré que ses navires n'étaient pas équipés pour la pêche hauturière. Par ailleurs, ses eaux territoriales et les mers adjacentes semi-fermées ne possédaient pas de ressources biologiques marines pouvant se prêter à la pêche hauturière au grand filet dérivant.

11. **Monaco** a indiqué qu'aucun navire battant pavillon monégasque n'avait utilisé de filets dérivants puisque leur usage était interdit par la législation monégasque qui prévoyait des sanctions et des amendes pour les contrevenants.

12. Le **Belize** a indiqué que la résolution No 195 du 12 septembre 2000 du registre de la Marine marchande du Belize était compatible avec la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1991, et ses résolutions subséquentes. En outre, le projet de loi relatif à la pêche hauturière prévoyait également des

dispositions selon lesquelles la délivrance de permis de pêche serait soumise à certaines conditions concernant, notamment, « les méthodes de pêche ».

13. La **Malaisie** a indiqué que ses navires ne pratiquaient pas la pêche au filet dérivant en haute mer puisque leurs activités ne s'exerçaient que dans les eaux côtières et portaient essentiellement sur les thons de petite taille et les maquereaux espagnols. Les filets maillants d'une longueur inférieure à 2,5 kilomètres étaient utilisés à petite échelle dans les zones relevant de la juridiction nationale. La Malaisie appuyait donc toute action de la communauté internationale visant à assurer l'application intégrale d'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant dans toutes les mers.

14. L'**Irlande** a déclaré que les questions dont traitait la résolution 55/8 de l'Assemblée générale étaient réglementées par la Communauté européenne, bien que leur application relève de la compétence des autorités nationales des États membres. Le règlement No 1239/98 du 8 juin 1998 avait été adopté par le Conseil de la Communauté afin, notamment, de s'acquitter des obligations internationales qui incombent à cette dernière en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques des mers et d'encadrer la pêche au filet maillant dérivant en vue de contrôler les activités de pêche et les prises accessoires d'espèces autres que les espèces cibles.

15. Le **Pakistan** a indiqué que la pêche au filet maillant était traditionnellement pratiquée dans ses eaux côtières par des trémailleurs en bois de moins de 17 mètres de longueur. Ces bateaux utilisaient des filets dérivants déposés dans les fonds marins ou entre deux eaux, de 5 kilomètres de longueur au maximum, pour la capture d'espèces demersales ou semi-pélagiques. Les navires équipés de ce type de filets pratiquaient la pêche dans les eaux peu profondes jusqu'à 20 milles nautiques de la côte. Cette flottille contribuait de manière importante à la sécurité alimentaire et au développement économique du pays.

16. **Cuba** a déclaré que ses navires ne pratiquaient pas la pêche hauturière au grand filet dérivant.

17. **Sri Lanka** avait adopté une politique d'interdiction de la pêche hauturière au grand filet. Conformément à cette politique, le Département des pêches et des ressources aquatiques n'avait pas délivré de permis de pêche au grand filet dérivant. De plus, aucune autorisation de pêche n'avait été délivrée aux navires étrangers qui pratiquaient la pêche dans les eaux internationales si ces navires utilisaient des filets dérivants de grande dimension.

18. **Maurice** a indiqué que la loi relative aux pêches et ressources marines de 1998 prévoyait la délivrance d'un permis pour tous les navires qui pratiquaient la pêche dans ses eaux ou en haute mer. Aucun permis n'avait été délivré pour la pêche hauturière au filet dérivant.

19. La **Norvège** a déclaré qu'aucun de ses navires ne pratiquait la pêche hauturière au grand filet dérivant. Les autorités norvégiennes étaient néanmoins habilitées à prendre des mesures, le cas échéant, contre tous les navires se livrant à ce type d'activités.

20. La **Norvège** a indiqué en outre qu'elle s'était acquittée des obligations qu'elle avait contractées en vue de la conservation à long terme, de la gestion et de l'exploitation durable des ressources biologiques marines dans le cadre de différents

organismes et forums mondiaux, régionaux et sous-régionaux et d'activités de coopération et d'accords bilatéraux. La gestion de ses ressources se fondait sur la recherche effectuée au niveau national et régional et les conseils donnés dans le cadre de la coopération régionale par le Conseil international pour l'exploration de la mer.

21. L'**Autriche** a déclaré qu'elle n'avait pas pris de mesures nationales d'application de la résolution 55/8 parce qu'elle était un pays enclavé. Elle avait participé, en sa qualité de membre de l'Union européenne, au processus de prise de décisions concernant les domaines d'action mentionnés dans la résolution, préconisant par là une gestion viable et écologiquement rationnelle des ressources marines.

22. Le **Mexique** a déclaré que l'utilisation de filets dérivants de plus de 2 kilomètres de longueur était interdite au Mexique.

23. La **Grenade** a déclaré qu'elle n'avait pas de flottille de pêche au filet dérivant. Elle appuyait le moratoire sur ce type de pêche afin de conserver les stocks étant donné que la plupart des stocks pélagiques étaient surexploités ou sur le point de l'être.

24. L'**Italie** a déclaré que, conformément au règlement 1239/98 du Conseil de l'Union européenne, la pêche au filet dérivant était interdite depuis le 1er janvier 2002.

25. Les **États-Unis d'Amérique** ont déclaré qu'aucun cas de pêche hauturière au grand filet dérivant non autorisé n'avait été signalé sur les océans et mers du monde. Dans le Pacifique Nord, une action internationale vigoureuse conjuguée à la chute des prix du saumon sur les marchés avait pratiquement éliminé la pêche au filet dérivant de ce poisson en haute mer. Aussi, aucun navire pratiquant ce type de pêche n'avait été recensé ou signalé dans cet océan par la communauté internationale en 2001 et au cours du premier semestre de 2002.

26. L'**Australie** a déclaré qu'elle avait promulgué la loi relative à la gestion des pêches de 1991 pour donner effet à l'interdiction générale de la pêche au filet dérivant. En vertu de la loi, toute personne pratiquant ce type de pêche dans la zone de pêche australienne commet un délit. La loi interdit également à toute personne de se livrer à la pêche au filet dérivant à l'extérieur de la zone de pêche australienne à partir d'un navire australien.

B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

27. La **FAO** a déclaré qu'au cours de la période considérée, elle n'avait pas eu connaissance d'activités de pêche hauturière au grand filet dérivant qui serait contraire au moratoire général sur ce type d'activités.

C. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

28. La **Commission interaméricaine des thons tropicaux** a indiqué qu'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant n'avait été signalée dans le Pacifique Est, zone relevant de sa compétence.

29. La **Commission pour la conservation du thon rouge du Sud** a indiqué qu'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant ne lui avait été signalée dans la zone relevant de sa compétence.

30. La **Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Nord (CICTA)** a indiqué qu'à sa dixième réunion extraordinaire, tenue en 1996, elle avait adopté une résolution concernant les grands filets dérivants, qui appelait notamment toutes les parties contractantes à veiller à ce que leurs ressortissants et les navires de pêche battant leur pavillon national se conforment à la résolution 46/215 de l'Assemblée générale, et à communiquer toutes les données nécessaires concernant cette pêche, de façon que les scientifiques puissent étudier les incidences de l'utilisation de ce type de matériel.

31. La **Commission des thons de l'océan Indien** a fait savoir qu'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant ne lui avait été signalée dans la zone relevant de sa compétence au cours de la période considérée.

32. L'**Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud** a déclaré que la Convention sur l'interdiction de l'utilisation des filets dérivants de grande longueur dans la région du Pacifique Sud était le principal instrument traitant de l'utilisation illégale des filets dérivants. Le Secrétariat communiquait périodiquement aux parties des rapports sur l'état de la pêche au filet dérivant.

33. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO)** a indiqué qu'elle avait toujours considéré que les navires et parties contractantes de l'Organisation ne devaient pas pratiquer la pêche au grand filet dérivant dans la zone relevant de la compétence de l'Organisation. Cette politique avait été réaffirmée chaque année par le Conseil général de la NAFO.

34. L'**Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO)** a réaffirmé, comme dans ses communications antérieures concernant la pêche hauturière au grand filet dérivant, qu'elle n'avait connaissance d'aucune activité menée dans la zone dans laquelle s'appliquait la Convention.

35. La **Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord** a fait savoir qu'en 2000, les activités de coopération menées par les Parties pour assurer l'application de la Convention pour la conservation des stocks de poisson anadromes de l'océan Pacifique Nord avaient permis de repérer trois navires, et d'en arrêter un, qui menaient des activités directes de pêche au saumon au filet dérivant dans la zone visée par la Convention. Aucune activité de pêche illégale n'avait été recensée en 2001. Devant la menace que constituait ce type de pêche, les Parties à la Convention avaient maintenu leurs activités de contrôle du respect de l'application de la Convention afin de détourner la menace d'activités de pêche non autorisée.

36. La **Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPAC)** a indiqué qu'elle n'avait eu connaissance d'aucune activité de pêche hauturière au grand filet dérivant dans la zone relevant de sa compétence pendant la période 2000-2001. La pêche était majoritairement pratiquée à petite échelle dans la région.

D. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales

37. L'**Union européenne** a indiqué qu'elle avait interdit l'utilisation des filets dérivants par les navires battant pavillon des États membres de l'Union depuis 1998.

III. Pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale des États et appui, grâce à une assistance financière et/ou technique, aux États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents

A. Renseignements communiqués par des États

38. L'**Ukraine** a indiqué que les navires battant pavillon ukrainien et opérant dans les zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers l'avaient fait conformément à la législation de protection de l'environnement en vigueur dans ces États. Un projet de régime applicable à la pêche pratiquée par des navires battant pavillon ukrainien dans les zones ne relevant pas de la juridiction de l'Ukraine était en cours d'élaboration.

39. Le **Belize** a fait savoir que les autorités du pays avaient délivré, le 16 octobre 2001, des formulaires aux propriétaires de bateaux de pêche immatriculés en leur demandant de les compléter. Cette mesure permettrait de mettre à jour les renseignements concernant les engins de pêche et les zones où la pêche était pratiquée. Par ailleurs, le Registre des navires de la marine marchande (Règlement disciplinaire, 1999) prévoyait l'annulation de l'immatriculation de tout navire qui aurait violé la législation relative aux pêches, y compris le non-respect des conditions susmentionnées. En outre, les autorités du Belize avaient imposé des amendes et/ou annulé l'immatriculation de tout navire qui, selon les renseignements communiqués par d'autres États ou des organisations régionales de pêche, se serait livré à des activités de pêche illégales.

40. La **Malaisie** a indiqué qu'elle avait institué un régime de contrôle et de surveillance dans le cadre de son programme de gestion des pêches dont l'objet était de veiller à ce que seuls les bateaux de pêche autorisés pratiquent la pêche dans les zones désignées de sa zone économique exclusive. Elle avait également mis en application un programme de contrôle et de surveillance des navires malaisiens qui pratiquaient la pêche dans les zones relevant de sa juridiction nationale et dans les zones économiques exclusives d'autres pays.

41. Par ailleurs, la Malaisie avait accueilli en 1998 un atelier régional consacré au contrôle et à la surveillance des pêches et destiné aux pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. La Malaisie était disposée à faire part de son savoir-faire dans ce domaine à d'autres États et avait déjà accueilli des délégations étrangères qui s'intéressaient à l'application du programme de contrôle et de surveillance.

42. L'**Irlande** a fait savoir qu'elle avait établi un programme de contrôle des pêches thonières élaboré par les services maritimes irlandais et le Ministère de la marine. Le programme couvrait les activités menées dans les ports irlandais et les activités pratiquées en mer. Dans le cadre du programme, les navires de pêche de la bonite étaient soumis au contrôle et à la surveillance des services maritimes irlandais et de l'Irish Air Corps; ces navires, devaient également, en fonction de leur taille, avoir des systèmes de surveillance à bord.

43. Par ailleurs, l'Irlande appuyait les efforts déployés par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États

insulaires en développement, en vue de réaliser les objectifs et de mettre en oeuvre les mesures énoncées dans la résolution 55/8. Les autorités irlandaises examinaient actuellement les moyens d'y contribuer, notamment par l'octroi d'une assistance financière et/ou technique.

44. Le **Pakistan** a indiqué que tous les navires de pêche battant son pavillon seraient surveillés 24 heures sur 24 par satellite. En cas de violation, le régime régissant la pêche en haute mer, sous sa forme modifiée, prévoyait de lourdes pénalités.

45. Le Pakistan a par ailleurs indiqué qu'il avait déjà demandé une assistance financière et technique à différentes organisations en vue de mettre en oeuvre les mesures demandées dans la résolution 55/8 et notamment d'acquérir un navire de recherche/formation qui permettrait d'assurer la formation et de continuer à procéder à l'évaluation des stocks.

46. L'**Espagne** a indiqué que les dispositions de la loi 3/2001 du 26 mars 2001 relative à la pêche prévoyaient l'adoption de mesures visant expressément à lutter contre la pêche illégale, non déclarée, et non réglementée, pratiquée par des navires battant des pavillons de complaisance, y compris la disqualification des capitaines espagnols de ces navires.

47. **Cuba** a déclaré qu'aucun navire battant pavillon cubain n'avait le droit de pratiquer la pêche dans les zones maritimes relevant de la juridiction nationale d'autres États. Cuba appuyait le renforcement des capacités et l'action menée par les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires. Elle a fait valoir que la coopération scientifique et technique engagée dans le cadre de projets de coopération avec Haïti, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Belize et d'autres pays dans les domaines de la gestion des pêches et du contrôle de la qualité de la production avait donné des résultats satisfaisants.

48. **Sri Lanka** a indiqué que les pêcheurs locaux savaient, grâce aux programmes radiophoniques qui leur étaient destinés, aux avis publiés dans les journaux nationaux et aux programmes d'éducation, qu'il était illégal de pratiquer la pêche dans les zones économiques exclusives d'autres pays.

49. **Maurice** a déclaré que tous les navires mauriciens devaient avoir reçu l'autorisation de pêcher dans les zones relevant de la juridiction nationale, ou en haute mer ou dans la zone de pêche d'un État étranger. En application des conditions attachées à l'octroi d'une d'un permis les pilotes des navires devaient être en mesure de présenter des permis ou autorisations de pêche dans les zones d'autres États côtiers. En outre, la loi relative aux pêcheries et aux ressources biologiques marines de 1998 comportait des dispositions pour la gestion, la conservation, la protection des pêcheries et des ressources marines et la protection des écosystèmes marins dans les zones relevant de la juridiction nationale.

50. La **Norvège** a précisé que l'accès des navires battant pavillon norvégien aux zones relevant de la juridiction d'autres États était réglementé par des accords avec les États en cause. Au cas où un navire ne respecterait pas les accords ou conditions régissant la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, les autorités norvégiennes étaient habilitées à prendre des sanctions à son retour dans les eaux norvégiennes. Indépendamment d'autres conditions, les navires de pêche battant pavillon norvégien restaient soumis à la législation norvégienne en vigueur concernant la pêche.

51. Le Département de la recherche pour le développement de la pêche de l'Institut de recherche marine de Bergen était chargé de l'aide fournie aux pays en développement dans le domaine de la pêche. Les travaux du Département visaient à contribuer à l'exploitation durable des ressources biologiques marines des pays partenaires dans le cadre de l'assistance accordée dans le domaine de la recherche et de la gestion des ressources.

52. Le **Mexique** a indiqué que le registre d'immatriculation des navires de pêche était régi par les dispositions de la loi mexicaine relative à la pêche, qui érigeait en infraction le fait pour les navires battant pavillon mexicain de pratiquer sans autorisation la pêche hauturière ou la pêche dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États. Le non-respect des conditions et obligations énoncées dans les autorisations délivrées par des gouvernements étrangers constituait également une infraction.

53. Le Mexique avait conclu des accords de coopération scientifique et technique avec des pays d'Amérique centrale permettant à des experts techniques mexicains d'assurer une formation dans les domaines de l'aquaculture, de la construction de navires et des techniques de pêche. Des accords de ce type avaient été signés notamment avec El Salvador, le Panama, Cuba et le Guatemala.

54. **Monaco** a fait savoir que l'application des règlements du Code maritime de la Principauté empêcherait la pratique non autorisée de la pêche dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États.

55. La **Grenade** a indiqué qu'elle s'était fixé pour politique de ne pas immatriculer de navires de pêche étrangers. À l'heure actuelle, aucun bateau de pêche étranger n'avait son port d'attache à la Grenade. La flotte de pêche côtière de la Grenade pratiquait la pêche, essentiellement du thon albacore, à l'intérieur de sa zone économique exclusive.

56. L'**Italie** a indiqué qu'à l'exception des cas de coentreprises avec des pays tiers et d'activités de pêche dans les pays tiers où la Communauté européenne avait conclu des accords de pêche, la législation italienne interdisait aux navires battant pavillon italien de pratiquer la pêche dans les zones relevant de la juridiction de pays étrangers. Par ailleurs, un système de contrôle par satellite des activités de pêche avait été installé à bord des navires de plus de 24 mètres de long.

57. En outre, l'Italie avait coopéré avec des pays en développement à titre individuel dans le domaine de la coopération scientifique, de la formation des pêcheurs et de la création de coentreprises.

58. Les **États-Unis d'Amérique** ont déclaré avoir pris depuis longtemps des mesures pour empêcher les navires autorisés à battre leur pavillon de pratiquer la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction d'autres États. L'instrument le plus ancien et le plus général au service de cet objectif est la loi *Lacey*, telle que modifiée en 1981 (pour de plus amples informations sur cette loi, voir A/52/557, par. 67 à 69).

59. Les États-Unis avaient également indiqué interdit aux navires étrangers de pratiquer la pêche non autorisée dans leur zone économique exclusive. La loi Magnuson-Stevens interdit aux navires de pêche étrangers de pêcher dans la zone économique exclusive des États-Unis sans autorisation et sans permis valide.

60. L'**Australie** a fait savoir que les activités de pêche des navires battant pavillon australien dans la zone de pêche australienne étaient réglementées par la législation de l'État fédéral, des États et des territoires en matière de pêche, qui délivraient des licences et des concessions soumises à des règles précises de gestion visant à assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques.

61. En décembre 1999, le Gouvernement fédéral avait adopté une législation exigeant que les navires battant pavillon australien obtiennent l'autorisation de pêcher dans les eaux extérieures à la zone de pêche australienne. De plus, les navires étaient tenus d'opérer de manière qui ne contrevienne pas aux obligations auxquelles l'Australie avait souscrit en vertu d'accords internationaux et d'autres arrangements auxquels l'Australie était partie.

62. L'Australie coopérait avec l'Indonésie à la gestion de stocks de poissons partagés. Elle avait également engagé des discussions avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée au sujet du contrôle et de la surveillance de la pêche et des mesures de coercition à appliquer. En outre, dans le cadre de l'Organisme de pêche du Forum du Pacifique Sud, de la FAO et de l'Université du Pacifique Sud, l'Australie avait étudié diverses possibilités de financement qui permettraient d'aider les États insulaires du Pacifique à se doter des capacités de gestion et de régulation de leur pêche.

B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

63. La FAO a fait savoir qu'elle avait participé en qualité d'observateur aux activités du réseau international de contrôle et de surveillance des pêches dont l'objectif principal est d'aider l'ensemble des pays du monde à réduire la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La FAO avait aidé le réseau dans le cadre d'échange de données d'expérience, d'informations sur les systèmes de contrôle et de surveillance et d'activités de renforcement des capacités des pays en développement membres du réseau. Elle avait également lié son site Web au site créé par le réseau.

64. En outre, la FAO avait été représentée à un atelier régional sur la gestion et la réglementation des pêcheries marines, qui s'est tenu à Maurice en avril 2002, avec la participation des pays de la région et de la Commission des thons de l'océan Indien.

65. En outre une Commission sous-régionale des pêches en Afrique de l'Ouest avait exécuté un projet visant à renforcer le système de contrôle et de surveillance de la pêche pour lutter contre les activités illégales, non déclarées et non réglementées dans la sous-région, financé par le Luxembourg. Au titre du projet, la FAO avait entrepris diverses activités concernant notamment la création d'un système de surveillance des navires; la fourniture de conseils juridiques visant à assurer l'harmonisation de la législation interne et des dispositions des instruments internationaux, l'organisation d'une consultation technique sur les systèmes de surveillance des navires; et l'organisation d'une réunion ministérielle en vue d'obtenir l'appui ou l'engagement des gouvernements en faveur de l'établissement de systèmes de surveillance des navires aux fins de surveillance et de contrôle des activités de pêche.

C. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

66. L'**Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud** a indiqué que des mesures rigoureuses avaient été mises en application pour lutter contre la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale des pays et en haute mer. De plus en plus, les États de la région imposaient des restrictions aux importations de poissons capturés illégalement dans les eaux d'un État ou en contravention des mesures de conservation et de gestion internationalement convenues. Ces mesures avaient contribué de façon importante à l'identification des navires qui pratiquaient des activités de pêche illégale. L'Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud assure une formation en matière d'arraisonnement des navires à quai afin de renforcer les capacités nationales de lutte contre la pêche illégale.

67. L'**Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (NASCO)** a déclaré qu'aucun problème concernant la pêche au saumon non autorisée par des navires battant pavillon d'un État particulier dans les zones relevant de la juridiction nationale d'un autre État n'avait été signalé. Néanmoins, il y avait eu dans le passé des problèmes concernant la pêche au saumon dans les eaux internationales par des navires de parties n'appartenant pas à l'Organisation.

68. La **Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO)** a fait état de renseignements concernant des activités de pêche non autorisée dans des zones relevant de la juridiction des États de la région pendant la période 2000/2001, mais la plupart de ces renseignements n'avaient pas été vérifiés. Il s'agissait essentiellement de petites entreprises pêchant sans autorisation dans les eaux de pays limitrophes, ce qui était inévitable car les zones économiques exclusives des pays des Caraïbes n'étaient dans la plupart des cas pas délimitées et formaient une mosaïque comprenant quasiment toutes les eaux de la région. Fait plus important, la presse avait signalé des activités non autorisées de navires industriels venant d'autres régions et pratiquant la pêche à la crevette et la pêche au grand filet dérivant, mais qui n'avaient pas non plus été vérifiées.

69. En outre, la Commission a indiqué qu'un certain nombre de pays de la région avaient amélioré ou prenaient des mesures en vue d'améliorer leurs capacités de contrôle et de surveillance, qui ne se limitaient pas au seul domaine de la pêche. Un pays des Caraïbes envisageait d'adopter un système de surveillance des navires de pêche à la crevette.

IV. Pêche hauturière non autorisée : mesures visant à dissuader les navires de changer de pavillon pour se soustraire aux obligations en vigueur, mesures visant à garantir que les navires de pêche autorisés à battre pavillon d'un État ne se livrent pas à la pêche hauturière en contravention des règles de conservation et de gestion en vigueur; état et application de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion

A. Renseignements communiqués par des États

70. L'**Australie** a indiqué qu'elle avait signé l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales le 24 novembre 1993. Elle avait l'intention de déposer son instrument d'acceptation dès que les mesures législatives nationales nécessaires auraient été prises, vraisemblablement au début de l'année 2003.

71. L'**Ukraine** a indiqué que son Parlement examinait un projet de loi relatif à la ratification de l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons des Nations Unies. En tant que membre d'un certain nombre d'organisations internationales de gestion des pêcheries, elle avait strictement contrôlé l'application des mesures de conservation des ressources halieutiques en haute mer adoptées par ces organisations. Elle avait également pris en compte dans sa législation les dispositions de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion.

72. **Monaco** a fait savoir que les navires battant son pavillon pratiquaient uniquement la pêche côtière et n'étaient pas équipés pour la pêche en haute mer. Néanmoins, les dispositions d'application du Code maritime de la Principauté en cours d'élaboration comporteraient des mesures visant à décourager la pêche hauturière non autorisée, conformément au droit international.

73. Le **Belize** a indiqué qu'il avait imposé des sanctions aux propriétaires de bateaux de pêche qui avaient violé les règlements et programmes de conservation concernant certaines espèces et zones marines établis par des organisations ou accords régionaux. À ce titre, 330 navires de pêche avaient été radiés des registres au cours de la période allant de septembre 2001 à avril 2002 pour diverses violations concernant notamment des opérations de pêche illégale constatées ou signalées. Le Belize avait aussi refusé d'immatriculer des navires qui avaient enfreint à maintes reprises les règlements en vigueur, à moins que le navire n'ait changé de propriétaire et que ce dernier n'ait fourni la preuve que l'ancien propriétaire n'avait plus aucun intérêt juridique ou financier dans l'affaire et n'exerçait aucun contrôle sur le navire, ou lorsqu'il avait été établi que l'autorisation de naviguer sous pavillon bélizien n'entraînerait pas d'opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Ces mesures avaient institué des normes semblables à celles adoptées par d'autres États de pavillon, évitant ainsi toute incitation à changer de pavillon.

74. En outre, un projet de loi sur la pêche hauturière, en cours d'élaboration, prévoyait un ensemble de dispositions relatives à l'octroi de permis de pêche et à la coopération internationale. L'une des dispositions du projet exigerait que les autorités béliziennes communiquent des informations aux autorités compétentes d'un autre État lorsqu'elles avaient lieu de croire que l'un des navires battant

pavillon dudit État se livrait à des activités qui compromettaient les mesures internationales de conservation.

75. La **Malaisie** a indiqué que ses navires de pêche ne pratiquaient pas la pêche hauturière, mais qu'elle avait encouragé les pêcheurs hauturiers à pratiquer ce type de pêche.

76. Le **Pakistan** a déclaré que pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons par les pays en développement, il fallait mettre en place un programme global d'assistance technique pour le développement et la gestion des pêches dans leur zone économique exclusive, notamment établir des évaluations de stocks de poissons qui serviraient de base à l'élaboration des politiques de gestion et de conservation des espèces. En outre, l'augmentation des capacités d'action des flottes d'autres nations dans les hautes mers adjacentes à la zone économique exclusive du Pakistan aurait d'importantes conséquences sur la gestion et l'exploitation durable des pêches dans sa zone économique exclusive.

77. **Cuba** a indiqué que son Ministère des pêches avait promulgué en 1996 le décret-loi sur la pêche No 164 qui réglementait les différents types de pêche. Le Bureau cubain d'inspection de la pêche était chargé du contrôle de l'application des mesures réglementaires.

78. **Maurice** a déclaré que tous les navires de pêche immatriculés dans le pays étaient tenus d'obtenir une autorisation ou un permis pour pratiquer la pêche hauturière. Par ailleurs, Maurice avait institué un mécanisme de consultation au sein du Ministère de l'infrastructure, des transports et de la navigation qui était habilité à octroyer l'autorisation de battre pavillon mauricien. Les conditions attachées à l'autorisation ou à la délivrance du permis permettaient de s'assurer que le navire respectait les mesures de gestion et de conservation applicables.

79. La **Norvège** a indiqué que les autorités étaient habilitées à refuser l'immatriculation d'un navire lorsque la pêche en question étaient jugée contraire aux intérêts de la Norvège, lorsque les obligations contractées en vertu d'accords internationaux s'y opposaient, lorsque la pêche était réglementée par des organisations ou des arrangements nationaux ou sous-régionaux de gestion des pêcheries, ou si le refus intervenait pour permettre de mener ou d'achever des activités de pêche ou de chasse de manière rationnelle ou viable. Les autorités étaient également habilitées à radier un navire du registre d'immatriculation si le propriétaire ou l'exploitant avait violé les règles applicables à la pêche hauturière ou les mesures de gestion ou de conservation fixées par des organisations ou arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêcheries.

80. Les navires ne pouvaient être vendus qu'à des États dotés d'une politique de gestion des pêcheries rationnelle qui n'était pas contraire aux intérêts norvégiens.

81. Le **Mexique** a signalé que l'inscription des bateaux de pêche sur le registre était régie par les dispositions de la loi mexicaine sur la pêche, selon lesquelles tout navire battant pavillon mexicain qui pêchait en haute mer sans autorisation commettait une infraction. La loi disposait également que l'immatriculation de navires étrangers ne donnait pas automatiquement l'autorisation de pêcher en haute mer. Une autorisation particulière était nécessaire.

82. La **Grenade** a signalé que depuis quelque temps le Gouvernement refusait systématiquement l'autorisation de battre pavillon grenadien aux navires de pêche

étrangers. De plus, tous les navires battant pavillon grenadien pratiquaient la pêche uniquement dans les limites de la zone économique exclusive du pays.

83. L'**Italie** a signalé qu'à sa connaissance aucun navire n'avait été vendu dans le but d'échapper à la réglementation prévue par l'Union européenne et autres dispositions relatives à la pêche. La vente de navires de pêche à l'étranger était soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes à la suite d'une enquête judiciaire ouverte aux fins de la radiation des navires.

84. Les **États-Unis d'Amérique** ont déclaré qu'ils avaient appliqué l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de gestion et de conservation par le biais du *High Seas Fishing Compliance Act* de 1995 (voir A/55/386, par. 135).

B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

85. La **FAO** a indiqué que, depuis son dernier rapport, un État (Égypte) avait déposé ses instruments d'acceptation de l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion. Au 13 mai 2002, 22 instruments d'acceptation, dont l'un émanant d'une organisation internationale, avaient été déposés et il ne manquait plus que trois instruments pour permettre l'entrée en vigueur de l'Accord.

86. La FAO a rappelé que l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion avait été élaboré conformément à la Convention des Nations Unies de 1982 et cherchait à en développer et à en renforcer les dispositions. Le but de l'Accord était d'améliorer l'efficacité des mesures internationales en renforçant la responsabilité de l'État de pavillon concernant les navires de pêche arborant le pavillon dudit État en haute mer. L'Accord visait aussi à donner les moyens d'assurer le libre échange des informations sur toutes les opérations de pêche en haute mer.

87. L'**Organisation maritime internationale (OMI)** a signalé que le premier Groupe de travail mixte FAO/OMI sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes s'était réuni en octobre 2000 et que le rapport du Groupe avait été examiné par le Sous-Comité d'application des instruments par l'État de pavillon à sa neuvième session, car certaines questions de sécurité et de protection de l'environnement concernant la pêche illégale relevaient du mandat de l'OMI. À sa dixième session en 2002, le Sous-Comité a recommandé au Comité de la sécurité maritime de modifier son programme de travail de manière à lier la pêche illégale, non déclarée et non réglementée à l'application de la résolution A.925 (22) invitant les États à ratifier le Protocole à la Convention de Torremolinos concernant la sécurité des bateaux de pêche et la Convention internationale relative aux normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille de 1995 (Convention STCW-F).

C. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

88. La **Commission internationale du flétan du Pacifique** a indiqué que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ne faisait pas problème dans la zone relevant de sa compétence parce que la pêche était pratiquée par des navires ayant obtenu un permis des parties contractantes.

89. La **Commission pour la conservation du thon rouge du Sud** a indiqué qu'elle avait pris un certain nombre d'initiatives au cours des dernières années afin d'intensifier l'action qu'elle menait pour la conservation et la gestion du thon rouge. Elle avait mis en place un plan d'action visant à empêcher la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en encourageant les États non membres et les entités s'occupant de pêche à accéder à la Convention ou à coopérer pleinement avec les objectifs de gestion de la Commission. Les États qui refuseraient d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par la Commission pourraient être frappés de sanctions commerciales.

90. À cet égard, la Commission avait établi un plan d'information commerciale le 1er juin 2000, en vertu duquel toutes les importations de thon rouge du Sud devaient s'accompagner d'un document dûment rempli donnant les informations détaillées sur les livraisons en question et devant être validé par un représentant autorisé de l'État de pavillon du navire. Le Plan semblait conforter les efforts visant à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée étant donné que les membres étaient tenus d'interdire l'importation de thon rouge du Sud non accompagnée d'un formulaire d'information commerciale dûment rempli.

91. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPAN)** a indiqué que sa Commission des pêches avait compétence pour adopter des mesures internationales de conservation et de gestion et des mesures de contrôle et de d'application concernant les activités de pêche dans la zone réglementée (haute mer). En outre, le Conseil général de l'OPAN avait lancé, en 1997, un plan visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation et de coercition établies par l'OPAN. Selon les rapports annuels sur l'application du plan et les activités menées dans la zone réglementée, il n'y aurait pas eu d'activités de parties non contractantes dans la zone depuis 1999.

92. La **Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord** a indiqué que les parties contractantes étaient tenues de prendre individuellement ou collectivement les mesures voulues pour empêcher leurs ressortissants et navires de pêche de se livrer à des activités non autorisées et empêcher le trafic et la capture illégale de poissons anadromes. Les parties étaient habilitées à arraisonner, inspecter et détenir les navires de pêche opérant en violation de la Convention.

93. La **Commission interaméricaine des thons tropicaux** a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans son domaine de compétence. Elle avait notamment établi un registre régional des navires autorisés à pêcher les espèces relevant de la compétence de la Commission; créé un groupe de travail chargé de s'occuper de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée sur une base régulière; et adopté des résolutions visant à décourager ce type de pêche.

D. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales

94. La **Communauté européenne** a indiqué qu'elle avait surveillé les flottes de pêche des États membres grâce à un registre de leurs navires. En outre, la Communauté était partie à l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion depuis 1996.

V. Prises accessoires et déchets de la pêche, et mesures prises, notamment dans le cadre de l'assistance aux pays en développement, pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture

A. Renseignements communiqués par des États

95. Le **Qatar** a indiqué qu'il avait interdit l'utilisation de tout type de chalut dans les zones relevant de sa juridiction nationale afin de conserver les stocks de poissons et de protéger l'environnement marin.

96. L'**Ukraine** a déclaré que ses navires avaient appliqué toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations internationales de pêcheries dans les zones surveillées par ces organisations. En outre, ses navires étaient équipés pour la transformation en farine de poisson et hydrolysats de matières premières qui, autrement, auraient pu être rejetées.

97. La **Malaisie** a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour appliquer d'ici à l'an 2003 un code de réglementation du maillage des chaluts (38 mm et au-dessus). Elle avait également utilisé à titre expérimental un dispositif (Juvenile and Trash Excluder Device) dont seraient équipés les chaluts, s'il se révélait efficace. En outre, elle a indiqué que la plupart des navires de pêche malaisiens étaient équipés de cales à poisson et dotés d'installations de congélation et que les grands navires étaient équipés d'eau salée congelée.

98. Le **Pakistan** a déclaré qu'en vertu des dispositions révisées de sa politique de pêche hauturière, les navires qui auraient pratiqué des pertes après capture et rejeté des déchets se verraient retirer leur permis et devraient suspendre leurs activités pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

99. **Cuba** a indiqué qu'aucun navire de pêche arborant son pavillon ne pouvait mener des activités dans les zones où on s'efforçait de réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche.

100. L'**Espagne** a déclaré qu'elle prenait des mesures de réglementation de la pêche afin de réduire les prises accessoires.

101. **Maurice** a déclaré que les prises accessoires, déchets de la pêche et pertes après capture de ses pêcheries nationales étaient négligeables.

102. La **Grenade** a indiqué que son Département des pêches avait eu des consultations avec les pêcheurs pratiquant la pêche à la palangre afin de réduire les prises accessoires d'espadon (*Xiphias gladius*) conformément au Programme de reconstitution des stocks d'espadons de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Nord (CICTA).

103. Les **États-Unis d'Amérique** ont indiqué qu'ils avaient pris d'importantes mesures additionnelles pour réduire les prises accessoires et déchets de la pêche dans les zones de pêche nationales et internationales (pour des informations détaillées, voir A/52/557, par. 96; A/55/386, par. 188 à 191).

B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

104. La **FAO** a indiqué qu'elle avait entrepris les activités ci-après pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture : a) évaluation

de l'impact des opérations de pêche sur l'écosystème (y compris l'établissement de méthodes d'évaluation des taux de déchets et renseignements sur l'impact des engins de pêche); b) promotion de mesures permettant de réduire les prises accessoires; c) assistance technique et surveillance de la mise en oeuvre du Plan d'action international pour la réduction des captures fortuites d'oiseaux marins; d) directives et méthodes pour l'augmentation de l'utilisation des prises accessoires; e) élaboration de cadres juridiques de gestion et assistance dans ce domaine.

105. L'appui à ces activités se faisait essentiellement dans le cadre d'un projet financé par le FEM pour la réduction de l'impact sur l'environnement de la pêche à la crevette tropicale au chalut par l'adoption de techniques de réduction des prises accessoires et la réforme des mesures de gestion visant à promouvoir l'utilisation d'engins et l'adoption de méthodes de pêche sélectives (voir également par. 107).

106. Ces activités et produits avaient permis de réduire les déchets de la pêche, en particulier les prises accessoires de crevettes tropicales. Comme ces déchets étaient souvent rejetés près des collectivités côtières, mettre à la disposition de ces dernières les prises accessoires permettait de réduire la pauvreté et de contribuer à la sécurité alimentaire. Un des effets secondaires du projet avait été d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la question des prises accessoires et des déchets dans d'autres zones de pêche.

C. Renseignements communiqués par des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies

107. Le PNUÉ a indiqué qu'un projet PNUÉ/FEM de cinq ans relatif à la réduction de l'impact écologique de la pêche à la crevette tropicale au chalut grâce à des techniques de réduction des prises accessoires et à un changement des modes de gestion avait été lancé en janvier 2002 avec la participation de 11 pays. L'objectif général du projet était de réduire les quantités de poissons accessoirement capturés par les navires qui pêchent la crevette au chalut, en encourageant le recours à des techniques qui réduisent la prise de poissons comestibles juvéniles et autres prises accessoires.

D. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

108. La **Commission baleinière internationale (CBI)** a indiqué qu'elle avait adopté en 2001 une résolution sur la capture accidentelle de cétacés, dans laquelle elle a demandé à son comité scientifique de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième réunion annuelle, en 2002, un résumé de ses travaux les plus récents sur les méthodes les plus appropriées pour éviter que les grands cétacés ne se prennent dans les engins de pêche et sur les moyens de les en dégager avec un minimum de risque pour les sauveteurs. Dans la résolution, la Commission recommandait aussi à toutes les parties contractantes de tenter autant que faire ce peut de libérer vivantes, en leur causant le moins de dommage possible, les baleines accidentellement capturées.

109. La **North Atlantic Marine Mammal Commission (NAMMCO)** a fait savoir qu'elle avait mis en place un système de déclaration des prises accessoires de mammifères marins. À sa dixième réunion annuelle, en 2002, le Conseil de la NAMMCO avait approuvé les dispositions que prennent les États membres pour créer des systèmes de collecte d'informations sur les prises accessoires de mammifères marins.

110. La **Commission interaméricaine du thon des tropiques** a indiqué qu'elle avait créé un groupe de travail sur les prises accessoires spécialement chargé d'étudier la question de la réduction des prises accessoires et des déchets de la pêche. Sur la base de ses recommandations, la Commission avait adopté des mesures visant à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche.

111. L'**Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique** a indiqué qu'elle avait pris des mesures concertées en vue d'améliorer le système de surveillance des prises accessoires, des déchets de la pêche et des pertes après capture grâce à l'adoption de nouvelles obligations de déclaration. La surveillance des prises accessoires et des pertes après capture est assurée par le Programme des pêches océaniques du Secrétariat de la Communauté du Pacifique.

112. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest** a indiqué que toutes les principales espèces pêchées à des fins commerciales dans la zone relevant de sa réglementation étaient soumises aux règles relatives à la taille minimale des poissons. En outre, sa réglementation prévoyait qu'aucun navire d'une Partie contractante n'était autorisé à garder à bord des poissons d'une taille inférieure à la taille minimale. Si la quantité de poissons d'une taille inférieure à la taille minimale pêchée en une prise était supérieure à 10 %, le navire était tenu de changer immédiatement de zone de pêche (en s'éloignant d'au moins 5 milles nautiques).

113. L'**Organisation pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique** a indiqué qu'elle était préoccupée par le fait qu'il pourrait y avoir des prises accessoires de saumon dans les zones où sont pêchées les espèces pélagiques, en particulier le maquereau, dans le nord-est de l'Atlantique.

114. La **Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest** a indiqué que des pays de la région relevant de sa compétence qui pratiquaient la pêche à la crevette au chalut (comme le Brésil, la Colombie, le Guyana, le Mexique, le Suriname et le Venezuela) débarquaient désormais davantage de prises accessoires comestibles que par le passé en raison, notamment, de l'accroissement de la demande de poisson et de l'augmentation du prix du poisson. Les prises accessoires avaient désormais une plus grande valeur commerciale dans la plupart des pays, si bien que certaines espèces capturées accessoirement et d'une certaine taille étaient recherchées en priorité après la crevette. La Commission a indiqué qu'afin de réduire les prises accessoires par les chalutiers, certains pays avaient commencé à utiliser des engins permettant de ne pas attraper les tortues, et des pays, comme le Mexique et le Venezuela, avaient mis à l'essai des engins permettant de ne pas attraper les poissons, en particulier les poissons juvéniles.

E. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales

115. L'**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** a indiqué que, dans sa résolution 1283 (2002) relative à la préservation et à la gestion des ressources de la pêche, elle avait invité les États membres à limiter au maximum les prises accessoires et les rejets et à adopter des mesures pour en assurer le débarquement et la comptabilisation, afin que ces ressources puissent être utilisées et que les données sur l'effort de pêche réel soient améliorées.

116. La **Communauté européenne** a fait savoir qu'afin de limiter les prises accessoires et les pertes après capture, elle avait adopté une nouvelle réglementation visant à reconstituer les stocks de morue dans la mer d'Irlande ainsi que des mesures

techniques supplémentaires pour protéger ces stocks. En outre, une nouvelle réglementation technique modifiée avait été adoptée pour protéger les poissons juvéniles.

VI. Application des plans d'action internationaux de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche, la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins par les palangriers et la conservation et la gestion rationnelle des requins

117. Les plans d'action internationaux de la FAO sont des instruments à caractère non obligatoire prévoyant des mesures précises que les États pourraient prendre pour donner effet au Code de conduite pour une pêche responsable élaboré par la FAO.

A. Gestion de la capacité de pêche

1. Renseignements communiqués par des États

118. L'**Australie** a rappelé que dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, il était demandé aux États de prendre des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surcapacité de pêche et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques.

119. Elle a indiqué en outre qu'elle avait adopté, pour nombre de ses pêcheries, un ensemble de règles de gestion fondées sur la maîtrise des moyens de production. Des mesures d'application telles que la création d'un régime d'inscription limitée pour chaque pêcherie et le recours à des contingents cessibles indépendants et à des droits de pêche conférés légalement avaient créé des conditions de stabilité pour l'exploitation des pêcheries, tout en évitant des problèmes de surcapacité et de suréquipement.

120. L'**Ukraine** a fait savoir qu'elle avait jugé nécessaire de mettre à exécution un programme national de construction navale dans le cadre de la gestion de ses pêcheries afin de garantir la sécurité alimentaire. Le but principal du programme était de remplacer les éléments inutilisables d'une flotte vieillissante. Il était prévu que les nouveaux navires devaient essentiellement servir à exploiter les ressources des mers et des océans de la planète qui étaient sous-exploitées ou n'étaient pas utilisées par l'industrie de la pêche.

121. La **Croatie** a indiqué qu'elle allait bientôt soumettre la pêche au thon (pêche à la senne coulissante) à un régime de droits afin d'en réduire la pratique. Elle étudierait en outre la possibilité de soumettre la délivrance des licences à des conditions plus restrictives afin d'orienter les titulaires de licences vers la pêche ne nécessitant qu'un seul instrument. En outre, comme suite à l'adoption de la résolution 55/8 de l'Assemblée générale, la Croatie a adopté un système de registre de bord pour la pêche commerciale, qui lui a permis de recueillir des données sur l'effort de pêche et le volume total des prises. Le contrôle des activités de pêche et du respect de la réglementation relative à la taille des prises relève de la compétence du Service d'inspection national.

122. La **Malaisie** a déclaré qu'il était clair que la surcapacité de pêche était un problème et que des mesures de gestion devaient être prises pour y remédier. Toutefois, en tant que pays en développement, elle devait veiller à ce que ces mesures tiennent compte des facteurs sociaux, politiques et économiques.

123. **Maurice** a indiqué qu'il avait pris quelques mesures pour gérer sa capacité de pêche en limitant le nombre de bateaux autorisés à pêcher sur certains lieux de pêche et en adoptant un système d'attribution de contingents.

124. La **Norvège** a fait savoir qu'elle avait soumis son analyse le 15 décembre 2000, comme le demandait le Plan d'action. L'un des buts les plus importants de la gestion de la pêche norvégienne était de faire en sorte que la capacité de la flotte de pêche soit à tout moment adaptée aux stocks de ressources. Il n'a donc pas été jugé nécessaire d'élaborer séparément un plan d'action en plus des mesures qui avaient été prises, telles qu'un régime de contingentement, des dispositions relatives au désarmement des navires et la réduction ou la suppression des subventions.

125. Le **Mexique** a indiqué qu'il avait étudié la question de la capacité de pêche au niveau régional dans le cadre de la Commission interaméricaine des thons tropicaux, qui avait adopté, au mois de juin 2002, une résolution sur le nombre de navires pratiquant la pêche au thon, prévoyant notamment l'application d'un moratoire sur son augmentation, puis sa réduction en vue d'atteindre les niveaux de capacité recommandés par les scientifiques de la Commission.

126. Le **Sri Lanka** a fait savoir qu'il n'avait ni les compétences techniques ni les ressources requises pour appliquer le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche et qu'il avait donc besoin de l'assistance internationale à cette fin.

127. Les **États-Unis d'Amérique** ont fait savoir qu'ils avaient pris un certain nombre de mesures internes pour étudier et évaluer le problème de la surcapacité de leurs pêcheries nationales et commencer à adopter des solutions pour le résoudre; ils avaient notamment procédé à une étude du rôle des subventions fédérales et d'autres programmes gouvernementaux qui ont une influence sur les niveaux d'armement et d'équipement des pêcheries gérées par les autorités fédérales ainsi que des moyens à mettre en place pour mesurer qualitativement et quantitativement la capacité de pêche du secteur de la pêche, accompagnés de recommandations. En outre, des experts avaient été chargés d'établir deux rapports sur la capacité et la surcapacité des pêcheries gérées par les autorités fédérales. Le rapport qualitatif avait été terminé en juin 2000 et le rapport quantitatif, plus technique, était en cours d'élaboration.

2. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

128. La **FAO** a fait savoir qu'elle avait pris part à un certain nombre d'activités liées à l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, à savoir : a) l'organisation conjointe FAO/Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est d'un atelier sur la gestion de la capacité de pêche dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Malaisie, novembre 2000); b) l'organisation d'un atelier sur la gestion de la capacité de pêche de l'Afrique occidentale (Sénégal, septembre 2001); c) l'assistance technique à certains pays en développement et à certaines organisations (au nombre desquels la

Mauritanie, le Sénégal, le Cambodge, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, la Commission sous-régionale des pêches et la Commission interaméricaine des thons tropicaux) financée dans le cadre de projets; et d) l'élaboration de documents techniques destinés à faciliter l'application du Plan d'action.

3. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

129. La **Commission pour la conservation du thon rouge du Sud** a fait savoir que ses membres étaient parvenus à un accord sur un volume global de prises qui maintiendrait l'état actuel du stock et la Commission les avait donc encouragés à fixer à leur gré des limites aux prises. Si ces mesures produisaient l'effet escompté, environ 99 % de la prise globale de thons rouges du Sud relèveraient de la gestion de la Commission. La Commission a signalé également que le Japon avait réduit de 20 % le nombre de ses grands thoniers, comme la FAO l'avait recommandé.

130. La **Commission interaméricaine des thons tropicaux** a indiqué qu'elle étudiait les mesures à prendre pour limiter la capacité de la flotte de pêche à la senne coulissante dans la zone relevant de sa compétence et qu'elle avait créé un groupe de travail permanent à cette fin.

131. L'**Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud** a fait savoir que les négociations qui avaient récemment abouti à la prorogation du Traité sur les pêcheries conclu entre les gouvernements de certains États insulaires du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avaient porté notamment sur une disposition prévoyant que les Parties étaient tenues de coopérer en ce qui concernait les questions relatives à la capacité de pêche dans la zone à laquelle s'appliquait le Traité.

4. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales

132. L'**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** a indiqué qu'elle avait adopté une résolution sur la préservation et la gestion des ressources de la pêche dans laquelle, notamment, elle a invité les États membres à adapter la capacité de leurs flottes aux ressources disponibles afin de permettre aux stocks de se reconstituer et faciliter ainsi la reprise de l'exploitation intensive. En outre, en vue de réduire l'effort de pêche, elle avait invité les États membres à réduire leurs flottes et à limiter les zones de pêche et les périodes de pêche des bateaux.

133. La **Communauté européenne** a indiqué qu'elle avait communiqué au Comité des pêches de la FAO, à sa session de 2001, un projet de plan d'action communautaire sur la capacité de pêche. Un plan plus détaillé lui serait présenté à sa session de 2003.

B. Réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins par les palangriers

1. Renseignements communiqués par des États

134. L'**Australie** a fait savoir qu'en 1998, elle avait lancé un plan pour la réduction des prises accidentelles (ou accessoires) d'oiseaux marins par les palangriers en haute mer, qui contenait une liste de mesures, obligatoires et facultatives, pour que ces prises n'aient plus lieu. En outre, elle s'était engagée à élaborer un plan d'action national relatif aux oiseaux marins pour atténuer les conséquences des prises

accidentelles. Elle se proposait aussi de créer un groupe consultatif composé des parties intéressées : gestionnaires de pêcheries, scientifiques et représentants de l'industrie de la pêche, d'organisations non gouvernementales et du Commonwealth, des États et des territoires.

135. Le **Qatar** a indiqué que les pêcheurs locaux ne pratiquaient pas la pêche à la palangre et qu'aucune prise accidentelle d'oiseaux marins n'était donc à signaler dans les zones relevant de sa juridiction nationale.

136. L'**Ukraine** a fait savoir qu'aucun de ses bateaux de pêche ne pratiquait actuellement la pêche à la palangre.

137. La **Malaisie** a indiqué qu'elle appuyait les initiatives prises pour s'attaquer au problème des prises accidentelles d'oiseaux marins. Elle a indiqué par ailleurs que les pêcheurs malaisiens utilisaient une méthode de pêche différente de la pêche à la palangre et que les prises accidentelles d'oiseaux marins étaient rares, voire inexistantes.

138. L'**Espagne** a fait savoir qu'elle venait de signer un accord régional sur la protection des albatros et des pétrels et qu'elle se proposait d'adopter immédiatement un décret ministériel fixant les mesures à prendre pour réduire la mortalité des oiseaux marins capturés accidentellement au cours de la pêche à la palangre en surface.

139. **Monaco** a indiqué qu'il soutenait le Plan d'action international pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins par les palangriers et qu'il s'emploierait, au sein du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, à le faire adapter aux conditions régionales. Par ailleurs, il avait entrepris d'incorporer dans les règlements d'application de son Code maritime des dispositions qui donneraient effet au Plan d'action.

140. **Maurice** a fait savoir que sa législation ne prévoyait pas de mesures pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins par les palangriers étant donné que ces prises étaient rares.

141. La **Norvège** a fait savoir que les mesures requises pour exécuter le Plan d'action étaient du ressort de l'Institut de la recherche marine. Il ressortait d'une étude de l'Institut sur les prises accidentelles d'oiseaux marins que le nombre d'oiseaux capturés ne compromettait pas la survie des espèces les plus menacées par la pêche à la palangre. En outre, la Norvège avait mis au point des méthodes efficaces pour éloigner les oiseaux des bateaux de pêche en les effrayant pour éviter les prises accidentelles. Enfin, la formation des pêcheurs dans ce domaine serait renforcée.

142. Le **Mexique** a fait savoir qu'il ne tenait pas de statistiques des prises accidentelles d'oiseaux marins par ses flottilles de pêche.

143. Les **États-Unis d'Amérique** ont indiqué que de nombreuses mesures législatives visant à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins avaient déjà été prises, à savoir les lois intitulées *Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act* (loi Magnuson-Stevens sur la conservation et la gestion des pêcheries), *Endangered Species Act* (loi relative aux espèces menacées d'extinction) et *Migratory Bird Treaty Act* (loi relative au Traité concernant les oiseaux migrateurs). L'élaboration du Plan d'action national des États-Unis avait été

terminée comme prévu au mois de février 2001 grâce à la collaboration du Service national de la pêche en mer et du Service national de la faune et de la pêche.

2. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

144. La **FAO** a fait savoir qu'elle avait apporté son concours à des États membres, en particulier dans les régions et les lieux de pêche où le problème des prises accidentelles d'oiseaux marins était particulièrement important, en vue de les aider à appliquer le Plan d'action international.

145. Elle a indiqué qu'en 2001, plusieurs pays lui avaient signalé que la prise accidentelle d'oiseaux marins n'était pas importante. D'autres – l'Argentine, la Barbade, la Chine, Cuba, Chypre, la Dominique, l'Islande, le Panama et l'Uruguay – avaient indiqué que la pêche à la palangre était pratiquée, mais qu'il ressortait d'une évaluation de la situation qu'un plan national n'était pas nécessaire. Quelques autres pays – l'Australie, le Brésil, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, les États-Unis d'Amérique et le Viet Nam – avaient procédé à une évaluation et avaient pris des mesures, ou étaient en train d'en prendre, pour élaborer un plan d'action national.

3. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

146. La **Commission pour la conservation du thon rouge du Sud** a fait savoir qu'elle avait adopté des principes directeurs pour la mise au point et l'utilisation de matériel de nature à réduire les prises accidentelles d'oiseaux marins lors de la pêche à la palangre.

147. La **Commission interaméricaine des thons tropicaux** a indiqué qu'elle n'avait pris aucune mesure concernant les prises accidentelles d'oiseaux marins par les palangriers.

148. La **Commission internationale du flétan du Pacifique** a fait savoir qu'en collaboration avec les professionnels de la pêche au flétan, elle avait fait adopter des dispositifs empêchant les prises accidentelles d'oiseaux marins. À la demande de la profession, l'utilisation de ces dispositifs avait été rendue obligatoire par les Parties contractantes. Soucieuse de veiller à ce que la réglementation soit bien respectée, la Commission avait examiné diverses formules, y compris la vidéosurveillance par caméra numérique, permettant de s'assurer que les dispositifs de protection des oiseaux étaient bien utilisés.

4. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales

149. La **Communauté européenne** a fait savoir qu'elle avait communiqué au Comité des pêches de la FAO à sa session de 2001 un projet de plan d'action communautaire pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins par les palangriers. Un plan plus détaillé lui serait présenté à sa session de 2003.

C. Conservation et gestion des requins

1. Renseignements communiqués par des États

150. L'**Australie** a fait savoir qu'elle avait l'intention d'appliquer, d'ici à 2003, un plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins. Un projet de plan d'action national avait été élaboré en 2001 après consultation d'experts, des responsables des pêcheries gérées par les autorités fédérales, de représentants de la profession, de groupes de protection de la nature et de pêcheurs amateurs. Le projet tenait également compte de l'utilité d'harmoniser les politiques nationales avec celles des États voisins et des organismes de pêche régionaux.

151. Le **Qatar** a indiqué que les requins n'étaient pas une des espèces recherchées par ses pêcheries parce qu'ils étaient considérés comme ne présentant pas d'intérêt commercial.

152. L'**Ukraine** a fait savoir qu'elle procédait à un inventaire des prises accessoires d'animaux cartilagineux (raies et requins) capturés dans la mer d'Azov et la mer Noire. Toutefois, ces prises étaient négligeables étant donné que les navires ukrainiens pêchaient sur de vastes étendues avec des chaluts à des profondeurs différentes.

153. La **Malaisie** a indiqué que les élasmobranches représentaient moins de 3% du total des prises ramenées à terre. Bien qu'ils ne soient pas une espèce ciblée, des requins étaient parfois capturés en raison de la diversité des méthodes de pêche et de la pratique de la pêche aux espèces multiples. Toutefois, en Malaisie, les requins étaient consommés et non jetés. Le requin-baleine (*Rhincodon typus*) était une espèce déclarée protégée par la loi de 1985 sur les pêcheries.

154. **Maurice** a indiqué qu'aucune disposition n'était actuellement en vigueur pour la gestion des requins.

155. La **Norvège** a fait savoir que le Plan pour la gestion et la conservation des requins devait être appliqué par l'Institut de recherche marine, cette tâche relevant de ses activités courantes.

156. Le **Mexique** a indiqué qu'il mettait la dernière main à la réglementation officielle de la pêche aux requins ainsi qu'à un programme national pour la gestion et la conservation des requins. Il s'employait en outre, dans le cadre de la Coopération économique Asie-Pacifique, à rassembler des données d'expérience sur l'application du Plan d'action de la FAO et les problèmes auxquels elle se heurtait et il se proposait d'organiser un atelier au mois de décembre 2002 à cette fin.

157. **Monaco** a déclaré qu'il appuyait le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et qu'il s'emploierait, au sein du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, à le faire adapter aux conditions régionales. Par ailleurs, il avait entrepris d'incorporer dans les règlements d'application de son Code maritime des dispositions qui donneraient effet au Plan d'action.

158. Les **États-Unis d'Amérique** ont déclaré qu'ils étaient en faveur de donner pleinement effet au Plan d'action international au moyen de l'élaboration de plans d'action nationaux. L'élaboration du Plan d'action national des États-Unis avait été terminée comme prévu au mois de février 2001. En outre, les États-Unis se sont dit convaincus que l'élaboration de plans d'action nationaux n'était qu'une première mesure vers la gestion internationale des requins et que des formules pouvant faire l'objet d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux devraient être examinées à la prochaine session du Comité des pêches de la FAO en février 2003.

2. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

159. La **FAO** a indiqué que les activités qu'elle avait entreprises pour encourager l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion rationnelle des requins avaient consisté essentiellement à préparer des publications et à tenir à jour une page Web (<www.fao.org/fi>).

3. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

160. La **Commission pour la conservation du thon rouge du Sud** a indiqué que ses membres avaient élaboré, ou étaient en train d'élaborer, des plans d'action nationaux. La Commission ferait appel à son Groupe de travail chargé d'étudier le rapport entre certaines espèces et l'environnement pour examiner les mesures concertées et coordonnées que les membres pourraient prendre pour atteindre les buts fixés par le Plan d'action international.

161. La **Commission interaméricaine des thons tropicaux** a indiqué qu'elle avait adopté une disposition selon laquelle les navires pratiquant la pêche à la senne coulissante étaient tenus de relâcher rapidement, autant que possible sans les blesser, tous les requins capturés accidentellement. Elle avait également pris des mesures pour développer la collecte d'informations sur les prises accessoires de requins.

4. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales

162. La **Communauté européenne** a indiqué qu'elle avait communiqué au Comité des pêcheries de la FAO à sa session de 2001 un projet de plan d'action communautaire sur la conservation et la gestion des requins. Un plan plus détaillé lui serait présenté à sa session de 2003.

VII. Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

A. Renseignements communiqués par des États

163. L'**Australie** a déclaré qu'étant l'un des principaux instigateurs de l'élaboration et de l'application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, force lui était de prendre des mesures pour éliminer ce type de pêche. L'Australie devrait avoir élaboré son plan d'action national et l'avoir mis à exécution au plus tard le 23 juin 2004, mais elle appliquait déjà nombre des mesures que prévoyait le Plan d'action international. En outre, aux fins de l'élaboration de son plan d'action national, elle procédait actuellement à une évaluation nationale de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en s'attachant particulièrement à relever les incursions de bateaux étrangers.

164. Le **Pakistan** a indiqué qu'il était en train d'adapter sa réglementation, en la modifiant ou en adoptant de nouvelles dispositions, de façon à donner effet au Plan d'action international. Toutefois, les navires clandestins se trouvant dans sa zone économique exclusive étaient saisis par les autorités nationales de surveillance.

165. La **Malaisie** a déclaré qu'elle n'avait pris aucune mesure concernant l'application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, à ceci près que les autorités compétentes avaient saisi des bateaux de pêche étrangers qui avaient pénétré dans les zones maritimes relevant de sa juridiction nationale.

166. **Belize** a indiqué que le Registre maritime international de Belize avait adopté, notamment, de nouvelles conditions pour l'inscription des navires de pêche, pour laquelle il fallait désormais fournir des renseignements sur les antécédents du navire ainsi que des renseignements détaillés à consigner sur un formulaire spécialement prévu à cet effet. En outre, les dispositions des instruments internationaux, tels que le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, seraient incorporées dans le projet de loi relative à la pêche en haute mer que Belize élaborait.

167. L'**Espagne** a fait savoir qu'elle avait adopté plusieurs mesures pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La première de ces mesures était l'adoption du Décret royal 1797/1999, de novembre 1999, qui renforçait les contrôles portuaires dans le cas des bateaux de pêche appartenant à des pays tiers, notamment en soumettant à autorisation le déchargement ou le transbordement dans les zones relevant de sa juridiction nationale et en prévoyant l'obligation de prouver que la pêche avait été capturée conformément aux règlements régionaux relatifs à la conservation et à la gestion des pêcheries. La deuxième mesure avait été l'adoption de la loi 3/2001, de mars 2001, dont l'objet était de lutter expressément contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pratiquée par des navires battant pavillon de complaisance, au moyen de l'imposition de sanctions aux capitaines de ces navires, y compris le retrait de leur licence aux ressortissants espagnols qui participaient à des opérations de pêche de ce genre. Des mesures pourraient aussi être prises contre les propriétaires des navires battant pavillon de complaisance. La troisième mesure concernait la mise en place d'un système de suivi par satellite des navires de pêche espagnols dans l'ensemble du monde.

168. En outre, l'**Espagne** a indiqué qu'elle ne tarderait pas à soumettre à l'adoption son plan d'action national de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qu'elle avait élaboré en se fondant sur le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer ces formes de pêche. Elle avait aussi l'intention de convoquer, au mois de novembre 2002, en coopération avec la FAO et l'Union européenne, une conférence internationale sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dont l'objet serait de rechercher les causes du phénomène et de voir comment il serait possible de s'attaquer au problème de façon globale.

169. **Maurice** a fait savoir que, pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ses gardes-côtes avaient été habilités à arrêter tout navire surpris en train de pêcher illégalement dans des zones relevant de sa juridiction nationale, à monter à bord, à procéder à la visite du navire et à l'immobiliser.

170. L'**Ukraine** a indiqué qu'elle élaborait actuellement un programme d'ensemble pour 2002-2006 en vue de contrecarrer la pêche illicite dans ses eaux territoriales et sa zone économique (maritime) exclusive. Les bateaux ukrainiens et les bateaux battant pavillon d'autres États dans des zones relevant de la juridiction nationale de

l'Ukraine qui violaient la réglementation en vigueur en matière de pêche feraient l'objet de poursuites.

171. La **Norvège** a fait savoir que les dispositions du Plan d'action international étaient déjà mises en pratique dans la gestion des pêcheries norvégiennes, par exemple en ce qui concernait le suivi et la surveillance par satellite, l'inscription de navires sur des listes noires et l'interdiction de la vente des pêches illégalement capturées.

172. Le **Mexique** a indiqué qu'il collaborait, au niveau régional, aux travaux de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique en vue de l'adoption de mesures visant à réglementer la pêche pratiquée par des navires de parties non contractantes, prévoyant notamment la collecte de renseignements sur les navires qui pêchent dans la zone d'application de la Convention et dont l'exploitation ne relève pas de la juridiction d'un membre de la Commission, ou bien relève de la juridiction d'un non-membre qui ne se conforme pas aux mesures de conservation et de gestion édictées par la Commission. En pareil cas, il est demandé aux États du pavillon de donner des renseignements sur le statut de leurs navires et en particulier de dire s'ils sont à même d'appliquer les mesures de conservation et de gestion édictées par la Commission, et disposés à le faire, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon. Si tel n'est pas le cas, les navires en cause sont ajoutés à la liste des navires de parties non coopérantes.

173. **Monaco** a déclaré qu'il appuyait le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et qu'il oeuvrerait au sein du Conseil général des pêches pour la Méditerranée pour faire adapter le Plan d'action international aux conditions régionales. Par ailleurs, il avait entrepris d'incorporer dans les règlements d'application de son Code maritime des dispositions qui donneraient effet au Plan d'action.

B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

174. La **FAO** a indiqué qu'elle ne prenait pas directement part à l'application de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, mais qu'elle travaillait en collaboration avec les États membres et les organismes régionaux de gestion des pêcheries à élaborer des principes directeurs en vue de lutter contre ce type de pêche et de mettre en pratique le Plan d'action international en la matière.

175. Elle a souligné que le Plan d'action international était un instrument non contraignant, qui avait été adopté par consensus par son Comité des pêches à sa vingt-quatrième session, le 2 mars 2001, dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable qu'elle avait adopté en 1995. Le Plan encourageait les États et les organismes régionaux de gestion des pêcheries à prendre des mesures pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il introduisait un certain nombre d'innovations, en particulier le recours à des mesures de caractère commercial internationalement décidées pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En outre, il demandait aux États d'élaborer et de mettre en pratique des plans d'action nationaux de façon que les buts du Plan d'action international soient atteints trois ans au plus tard après son adoption (c'est-à-dire le 23 juin 2004).

176. La FAO a indiqué en outre que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ses conséquences sur la durabilité des ressources étaient un problème majeur d'importance internationale. Il était en effet incontestable que tous les efforts que déploient les administrations nationales et les organismes régionaux pour gérer les pêcheries de façon responsable seraient compromis si on ne luttait pas efficacement et globalement contre ce type de pêche et ses activités connexes.

C. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

177. La **Commission interaméricaine du thon tropical** a fait savoir qu'elle avait pris des mesures pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'est de l'océan Pacifique; elle avait, par exemple, créé un registre régional des navires autorisés à pêcher les espèces relevant de sa compétence, constitué un groupe permanent chargé de s'occuper de la question de façon suivie, et adopté des résolutions tendant à décourager la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En outre, la Commission avait récemment décidé de dresser une liste des navires récalcitrants et les mesures requises étaient actuellement prises à cette fin.

178. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest** a indiqué qu'elle avait recommandé à ses membres de faire distribuer à toutes les Parties contractantes, par l'intermédiaire de son secrétariat, les rapports nationaux soumis à la FAO sur l'application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En outre, elle avait demandé à son Comité permanent sur les activités de pêche des États non parties d'examiner le Plan d'action international en vue de recommander les mesures supplémentaires que l'Organisation pourrait prendre pour lui donner effet.

179. La **Commission internationale du flétan du Pacifique** a indiqué que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée n'était pas un problème dans la zone relevant de sa compétence.

180. L'**Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord** a fait savoir qu'à sa dix-huitième réunion annuelle, en 2001, elle avait examiné les dispositions du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée applicables aux organismes régionaux de gestion des pêcheries et les mesures que la Commission avait prises ou se proposait de prendre conformément au Plan. La Commission s'était dite convaincue que le Plan d'action international, appliqué concurremment avec l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion adopté par la FAO, pourrait se révéler utile. Il pourrait en particulier aider l'Organisation dans les efforts qu'elle déploie pour résoudre le problème de la pêche au saumon en haute mer ainsi que pour réduire les prises non déclarées, y compris les problèmes liés au volume des prises sur les lieux de pêche au saumon à Saint-Pierre-et-Miquelon.

181. La **Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord** a indiqué qu'elle accueillait avec satisfaction le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Elle a souligné qu'à sa réunion de 2001, elle avait de nouveau invité la République de Corée à adhérer à la Convention pour la conservation des stocks de poissons anadromes de l'océan Pacifique Nord. Elle s'attendait donc à accueillir la

République de Corée parmi ses membres à sa dixième réunion annuelle, au mois d'octobre 2002.

182. La **Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Nord** a fait savoir qu'elle avait adopté une résolution concernant l'application de mesures efficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pratiquée par les palangriers. La résolution demandait qu'un groupe de travail se réunisse à Tokyo en 2002 pour examiner quelles mesures pourraient être prises, sur la base du Plan d'action international de la FAO en la matière, pour prévenir, contrecarrer et éliminer plus efficacement ce type de pêche, en particulier par les navires battant des pavillons de complaisance.

183. La **Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est** a indiqué qu'elle avait demandé à la Norvège d'établir à son intention un rapport sur l'application du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il ressortait du rapport que la Commission devrait se pencher sur les questions suivantes : contrôle et vérification par les autorités portuaires des prises débarquées, élaboration de plans d'action et adoption d'objectifs à atteindre pour éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, échange d'informations avec d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries sur les mesures visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il était fait observé par ailleurs dans le rapport que les règles restrictives régissant l'admission de nouveaux membres n'étaient pas conformes au droit international et qu'il faudrait peut-être modifier la Convention à cet égard.

D. Renseignements communiqués par d'autres organisations intergouvernementales

184. La **Communauté européenne** a fait savoir qu'elle se proposait de soumettre au Comité des pêches de la FAO, à sa prochaine session, en 2003, un plan d'action communautaire de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

VIII. Autres faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des ressources marines

A. Renseignements communiqués par des États

185. L'**Australie** a indiqué qu'elle était partie à toute une série de conventions qui avaient créé des organismes de gestion internationaux, régionaux et sous-régionaux pour la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, les stocks chevauchants, les stocks de poissons pélagiques et de poissons de fond, à savoir : l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons, la Convention pour la conservation du thon rouge du Sud, l'Accord relatif à la conservation des thons de l'océan Indien, la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, l'Accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais pour la conservation et la gestion de l'hoplostète orange sur le plateau Sud-Tasman, et l'Accord régional sur la protection des albatros et des pétrels dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices. L'Australie participe également à des accords sur la recherche relative à des stocks de poissons partagés et à la gestion de ces stocks dans la mer d'Arafura et dans la mer de Timor en coopération avec l'Indonésie et le Timor-Leste.

186. En ce qui concerne le Code de conduite pour une pêche responsable, l'Australie a indiqué que le Code était un instrument non contraignant, bien que certaines de ses parties soient fondées sur les règles et principes du droit international applicables en la matière énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord de 1995 relatif aux stocks de poissons. Elle a également souligné que l'Accord de la FAO relatif au respect des mesures internationales de conservation et de gestion faisait partie intégrante du Code de conduite et que quatre plans d'action internationaux avaient été élaborés pour servir de base aux mesures à prendre par les États pour donner effet aux dispositions du Code.

187. Le **Burkina Faso** a signalé qu'il avait organisé, avec l'appui de la FAO, un atelier sur l'application sous-régionale du Code de conduite pour une pêche responsable, qui avait été suivi par des ateliers nationaux d'information à l'intention des pêcheurs locaux. Un plan était en cours d'élaboration pour adapter le Code aux conditions locales et le traduire dans les langues nationales.

188. La **Croatie** a fait savoir qu'elle avait traduit en croate le Code de conduite pour une pêche responsable et l'avait fait distribuer dans les milieux de la pêche. La traduction avait été faite dans le cadre du projet FAO-AdriaMed et avait été financée par le Gouvernement italien.

189. La **Grenade** a signalé que sa loi No 15 de 1996 intitulée « Fisheries Act » (loi relative aux pêcheries) et ses règlements Cap 108 de 1987 (Part VI) relatifs aux pêcheries contenaient des dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore marines. Par ailleurs, elle avait communiqué à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique des données relatives aux prises d'espèces pélagiques afin d'aider à déterminer le statut des différents stocks. En outre, la Grenade avait créé un système de zones marines protégées dans lesquelles se trouvaient des zones d'alevinage pour un grand nombre d'espèces présentant un grand intérêt commercial.

190. Le **Mexique** a fait savoir qu'il avait élaboré ses programmes de pêche de capture et d'aquaculture en se fondant sur les principes énoncés dans le Code de conduite pour une pêche responsable. Par ailleurs, il avait fait distribuer le Code à des groupes de pêcheurs et à diverses autorités de gestion des pêcheries et en avait tenu compte lors de l'élaboration ou de l'application de divers instruments internationaux relatifs à la pêche.

191. L'**Ukraine** a déclaré qu'elle avait tenu compte des dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable dans les décisions d'ordre législatif et normatif qu'elle prenait ainsi que dans l'élaboration des projets de loi correspondants.

192. L'**Italie** a indiqué qu'elle avait appliqué le Code de conduite pour une pêche responsable dans le cadre de la législation de l'Union européenne applicable en la matière.

193. **Monaco** a fait savoir qu'en sa qualité de membre du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, il avait contribué à la réalisation des objectifs de cette organisation, notamment en ce qui concernait le développement, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, le respect par les membres et les non-membres du Conseil des mesures de conservation prises par la Commission dans le cadre du développement durable et l'élaboration de programmes de coopération en matière de pêche entre les États riverains de la Méditerranée.

194. Le **Sri Lanka** a indiqué que le Code de conduite pour une pêche responsable avait été traduit dans les langues locales, imprimé et distribué aux pêcheurs locaux. En outre, l'attention des fonctionnaires gouvernementaux chargés de la gestion des pêcheries avait été appelée sur ses dispositions.

B. Renseignements communiqués par des institutions spécialisées des Nations Unies

195. La **FAO** a fait savoir qu'elle avait continué à soutenir les travaux des organismes régionaux de gestion des pêcheries liés ou non à la FAO en encourageant le recours à des pratiques de pêche responsable et l'application effective des instruments internationaux relatifs à la pêche. Elle a souligné que le chapitre 17 du Programme d'Action 21, l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et le Code de conduite pour une pêche responsable avaient mis en relief le rôle fondamental que jouent les organismes régionaux de gestion des pêcheries pour l'application des mesures de gestion conçues pour assurer la viabilité à long terme de la pêche.

196. La FAO a souligné que de nombreux organismes régionaux faisaient porter l'essentiel de leurs efforts sur les activités de gestion des pêcheries, mais que certains d'entre eux n'étaient pas à la hauteur et n'atteignaient pas les buts pour lesquels ils avaient été créés. Les raisons de cet échec variaient d'un organisme à l'autre, mais certaines semblaient être de caractère général, à savoir : a) les avis donnés par les scientifiques en matière de gestion n'étaient pas utilisables, notamment parce qu'ils n'étaient souvent pas assez pratiques; b) certains organismes régionaux sont paralysés par le fait que leurs membres ne veulent pas s'attaquer à des questions difficiles telles que la gestion de l'armement en raison des conséquences qu'une réduction du nombre des navires pourrait avoir pour leurs pêcheurs ou leur part nationale (question de l'attribution de contingents); et c) un réel manque de coopération entre les membres, en particulier en ce qui concernait les stocks partagés. Ce peu d'empressement à coopérer effectivement avait entravé les travaux des organismes régionaux et nui à leur efficacité. Au nombre des problèmes qui se posaient figurait le fait que les membres répugnent à adopter des méthodologies uniformes pour les évaluations scientifiques et à partager les informations relatives aux activités des flottes étrangères ou à s'acquitter des responsabilités qui incombent aux États du port. Or, il est fondamental d'appliquer des normes communes et de coopérer en ce qui concerne ces questions essentielles pour assurer la viabilité à long terme de la gestion.

197. En ce qui concerne la coopération entre les organismes régionaux de gestion des pêcheries, la FAO a indiqué qu'elle continuait à l'encourager, mais que les secrétariats des organes se chargeaient de plus en plus souvent d'organiser les réunions et contribuaient activement au choix des questions à examiner. Ils pouvaient ainsi être sûrs que les réunions examineraient des questions revêtant une importance particulière pour les organismes, sans compter que ces derniers pouvaient s'identifier davantage avec les réunions et en considérer les résultats comme leurs.

198. En ce qui concerne la question de la coordination et de la coopération avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la FAO a indiqué qu'elle avait encouragé les membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) à

aborder la question. À cette fin, la question avait été inscrite en avril 2002 au programme de travail du Sous-Comité de l'OMI chargé de l'application des instruments par l'État du pavillon. Par la suite, l'OMI avait exprimé l'opinion qu'elle pourrait aider la FAO à élaborer de nouvelles procédures de contrôle par l'État du port aux fins de renforcer la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

199. L'**Organisation maritime internationale (OMI)** a fait savoir que l'annexe V (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires) de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires – MARPOL, entrée en vigueur le 31 décembre 1988, était particulièrement applicable dans le cas de la lutte contre la mortalité des poissons due au fait que les poissons s'enchevêtrent dans les débris marins ou en avalent, étant donné que ces règles interdisaient de rejeter certaines substances et objets à la mer. En outre, l'OMI avait élaboré des directives pour l'application de ces règles, qui portaient sur les questions suivantes : comment éduquer et former les intéressés, comment diminuer la production d'ordures, comment gérer et stocker les ordures à bord, quel est le matériel nécessaire pour le traitement des ordures à bord, installations de réception des ordures dans les ports, et comment se conformer à l'annexe V de la Convention MARPOL. De plus, plusieurs résolutions sur le contrôle à exercer par l'État du port avaient été adoptées au cours des années pour assurer la bonne application des conventions de l'OMI, y compris l'annexe V de la Convention MARPOL.

C. Renseignements communiqués par des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies

200. Le **PNUE** a fait savoir que son programme relatif aux mers régionales avait encouragé l'adoption d'un mode de gestion fondé sur le respect des écosystèmes de façon à assurer le développement durable des ressources naturelles. À cet égard, il avait pris contact avec la FAO pour voir s'il serait possible d'entreprendre des activités coordonnées dans le domaine de la gestion des pêcheries fondée sur le respect des écosystèmes et étudier les tâches que cela supposait. C'est ainsi que l'adoption d'un mode de gestion des pêcheries et de l'environnement marin et côtier fondé sur le respect des écosystèmes avait été l'une des principales questions inscrites à l'ordre du jour de la quatrième Réunion mondiale relative aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales, tenue à Montréal du 21 au 23 novembre 2001.

D. Renseignements communiqués par des organismes et des arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

201. La **North Atlantic Marine Mammal Commission (NAMMCO)** a indiqué qu'elle avait invité les Gouvernements du Canada et de la Fédération de Russie à devenir membres de la Commission. Elle a indiqué également qu'elle participait au réseau de coopération entre membres des organismes régionaux de gestion des pêcheries de l'Atlantique Nord récemment créé pour les questions d'intérêt commun. Le réseau était composé d'un groupe d'organismes régionaux intergouvernementaux compétents en matière de ressources biologiques marines dans l'Atlantique Nord, qui serait distinct des organismes de gestion des pêcheries de la FAO et ne relèverait pas du processus de prise de décisions de la FAO.

202. La **Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique** a indiqué qu'à sa vingt-septième session, tenue à Manille du 19 au 21 septembre 2001, elle avait examiné des recommandations sur les moyens de renforcer son fonctionnement. Bien que son avenir soit incertain en raison d'un certain nombre de facteurs, elle était parvenue à la conclusion qu'elle devrait continuer à fonctionner et élaborer des programmes d'action plus ciblés et mieux définis, qui répondent aux besoins de ses membres.

203. La **Commission interaméricaine des thons tropicaux** a déclaré que nombre des questions visées dans le Code de conduite pour une pêche responsable n'étaient pas de son ressort. Elle n'avait donc pas pris de mesures particulières pour en promouvoir l'application. Certaines parties du code avaient toutefois servi de fil directeur pour l'examen de ses résolutions relatives à la conservation et à la gestion et la plupart des résolutions, sinon toutes, adoptées par les membres de la Commission avaient été rédigées en conformité avec les principes énoncés dans le Code.

204. La **Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est** a fait savoir qu'une réunion entre les organismes régionaux de gestion des pêcheries dans l'Atlantique Nord (Commission internationale des pêcheries dans la mer Baltique, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Nord, North Atlantic Marine Mammal Commission et Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord) s'était tenue au siège de la Commission les 10 et 11 décembre 2001 afin de promouvoir l'échange d'informations sur les sujets actuellement examinés par la plupart des organismes.

205. La **Commission internationale du flétan du Pacifique** a indiqué que son programme de recherche et d'évaluation était ouvert à tous et que chacun pouvait prendre connaissance de ses résultats par voie de publications imprimées et au moyen des médias électroniques. Pour élaborer ses programmes de recherche, la Commission consultait ses membres une fois par an et prenait l'avis de professionnels.

206. L'**Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique** a indiqué que la région centre-ouest du Pacifique mettait actuellement sur pied une nouvelle organisation pour la gestion et la conservation des stocks de poissons grands migrateurs en application de la Convention de 2000 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs. À la dernière réunion de la Conférence préparatoire en vue de la création de la Commission, tenue à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 25 février au 1er mars 2002, les participants avaient fixé les critères auxquels devaient répondre les États et les entités qui souhaitaient participer à la Conférence préparatoire. L'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique a exprimé l'opinion qu'en renforçant la capacité institutionnelle de la région, la création de la Commission permettrait de mieux s'occuper des problèmes liés à la gestion des pêches.

207. L'Agence a en outre signalé qu'elle s'employait, en collaboration avec la FAO et d'autres organisations régionales, à mettre en place un programme de formation dans la région pour faire appliquer le Code de conduite pour une pêche responsable. En outre, avec son assistance technique, plusieurs États membres avaient incorporé les principes énoncés dans le Code dans leur législation nationale. L'Agence a souligné l'importance que revêtait le Code en tant que critère pour la gestion des

pêcheries et s'est déclarée résolue à continuer à oeuvrer pour qu'il soit appliqué le plus largement possible dans l'ensemble de la région.

208. En ce qui concerne la question des détritiques marins, l'Agence a indiqué qu'elle n'avait pas de programme spécial dans ce domaine, mais qu'elle suivait la question de près et serait prête à y donner une réponse si le besoin s'en faisait sentir dans la région.

209. La **Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Nord** a signalé qu'elle avait adopté une résolution énonçant un ensemble de règles minima pour la gestion de la pêche à la palangre de grande ampleur, auxquelles les Parties contractantes ainsi que les États non parties, les entités ou les entités de pêche qui coopéraient avec la Commission étaient invités à se conformer à titre provisoire. Les mesures prévues devaient être prises sur les lieux de pêche, lors des transbordements et dans les ports de débarquement après la délivrance des licences de pêche autorisant les navires de plus de 24 mètres de long inscrits sur leurs registres à pêcher dans la zone à laquelle s'appliquait la Convention.

210. La Commission a également souligné que, conformément à la Convention par laquelle elle avait été créée, tout État, Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée des Nations Unies pouvait devenir partie à la Convention.

211. L'**Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest** a indiqué que la Convention dont elle relevait et les mesures de conservation et d'exécution qu'elle prévoyait constituaient le principal ensemble de règles propres à instaurer une pêche responsable dans la zone d'application de la Convention. Certains aspects du Code de conduite pour une pêche responsable, notamment les dispositions relatives au principe de précaution, avaient été examinés ou allaient l'être. D'autres questions à l'étude étaient celles qui concernaient les procédures de règlement des différends, les mesures de conservation et d'exécution, les droits de pêche et les procédures d'attribution de contingents.

212. En ce qui concernait les mesures visant à assurer que tous les États qui avaient de véritables intérêts dans la pêche puissent devenir membres de l'Organisation, l'Organisation a indiqué que la Convention était un instrument international ouvert auquel tout pays pouvait adhérer en déposant les instruments d'adhésion auprès du dépositaire (le Gouvernement canadien). Une résolution ayant pour objet d'éclairer les futurs nouveaux membres sur ce qu'ils pouvaient attendre des possibilités de pêche dans la zone relevant du pouvoir réglementaire de l'Organisation avait été adoptée en 1999. Il était toutefois dit dans la résolution que les nouveaux membres devaient savoir que les stocks gérés par l'Organisation étaient actuellement, et pour quelque temps encore, entièrement alloués et que les possibilités de pêche ouvertes aux nouveaux membres seraient probablement limitées.

213. L'**Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord** a fait savoir que la pêche au saumon dans l'Atlantique Nord était pratiquée d'une manière compatible avec le Code de conduite pour une pêche responsable. Elle a indiqué par ailleurs que les Parties contractantes avaient adopté le principe de précaution et l'appliquaient à la gestion des pêcheries ainsi qu'à la protection et à la restauration de l'habitat. L'application du principe de précaution dans le cas de l'introduction et du transfert d'espèces, de l'aquaculture et des animaux

transgéniques serait également examinée au cours de l'année à venir. Par ailleurs, l'Organisation s'occupait de toute une série de questions relatives à la conservation et à la gestion rationnelle du saumon de l'Atlantique et entretenait des contacts avec d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries dans l'Atlantique Nord et des organismes régionaux de la FAO au sujet de questions d'intérêt mutuel.

214. La **Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest** a indiqué que de nombreux pays de la région relevant de sa compétence s'attachaient à appliquer les dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable relative à certains domaines sans toutefois perdre de vue son caractère global. Plusieurs pays utilisaient le Code comme référence pour fixer les principes et les critères à suivre pour appliquer des politiques relatives à la conservation des ressources halieutiques ainsi qu'à la gestion et au développement des pêcheries, pour promouvoir la contribution des pêcheries à la sécurité alimentaire et à la qualité de l'alimentation, en donnant la priorité aux besoins nutritionnels des populations locales et pour fixer les principes d'une pratique raisonnable de la pêche et des activités de pêche tenant compte de tous les aspects biologiques, techniques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux.

215. La Commission a ajouté que, pour renforcer son rôle en matière de gestion des pêcheries, il fallait qu'elle prenne plusieurs mesures, à savoir : jouer le rôle d'organisation de tutelle dans un dispositif régional de gestion des pêcheries, mettre l'accent sur la coopération technique régionale et adopter une structure simple composée du secrétariat, d'un groupe consultatif scientifique et de groupes de travail spéciaux qui auraient des mandats bien précis, devraient s'acquitter de leurs travaux dans des délais fixés et seraient créés lorsque le besoin s'en ferait sentir.

E. Renseignements communiqués par des organisations intergouvernementales

216. L'**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** a fait savoir que dans les résolutions qu'elle avait adoptées en 2002, elle avait invité les États membres à appliquer le Code de conduite pour une pêche responsable, en particulier les principes de précaution applicables à la gestion des pêcheries, et à développer la coopération internationale entre États et avec les organisations régionales de pêche pour améliorer la gestion des pêcheries et la préservation des ressources et de l'environnement marin. Dans la même résolution, elle avait invité les États membres à élaborer des indicateurs pour le développement durable des pêcheries, qui reflètent la totalité des processus écologiques, les limites de l'écosystème, les ressources et l'activité du secteur de la pêche, en se basant sur des objectifs à atteindre (points de référence-objectifs) ou des seuils à ne pas dépasser (points de référence-limites).

217. La **Communauté européenne** a indiqué que la politique commune de la pêche de la Communauté, comme le Code de conduite pour une pêche responsable, avait pour objet d'assurer la conservation et l'utilisation durable des stocks de poissons tant dans les zones relevant de la juridiction de la Communauté qu'au-delà.

IX. Conclusions et recommandations

218. **Il est de plus en plus clair que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant est en recul grâce à la détermination de la communauté internationale, qui est résolue à respecter le moratoire général concernant l'utilisation de grands filets dérivants pour la pêche en haute mer. En outre, de**

véritables efforts sont faits pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture lors des opérations de pêche et, lorsque les prises accessoires de poissons sont inévitables, pour les utiliser pour l'alimentation humaine. Enfin, on est de plus en plus conscient de l'importance, pour la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, d'une politique fondée sur le principe de précaution et le respect des écosystèmes.

219. Par contre, force est de reconnaître que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée compromet la conservation et la gestion des ressources halieutiques des océans et qu'il faut continuer de prendre des mesures pour lutter contre ce type de pêche, notamment appliquer les instruments internationaux récemment adoptés en vue de contrecarrer et d'éliminer cette pratique. À cet égard, il y a lieu de mentionner particulièrement les efforts que déploient les États membres, les organismes régionaux de gestion des pêcheries et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier la FAO, pour chercher à résoudre le problème.

220. En outre, une assistance technique et financière a bien été apportée aux pays en développement pour traiter certains aspects particuliers de la gestion des pêcheries, mais on estime aujourd'hui que cette assistance devrait désormais être de portée générale de façon à ce que ces pays, en particulier les moins développés et les petits États insulaires en développement, soient davantage capables de conserver et de gérer eux-mêmes les ressources halieutiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale et puissent pratiquer la pêche en haute mer. Dans le cas des pays en développement qui dépendent de l'exploitation des pêcheries pour répondre aux besoins nutritionnels de leur population, l'assistance devrait les aider à parvenir à la sécurité alimentaire.

221. Compte tenu de ce qui précède, les États membres sont invités :

- À ratifier et à appliquer l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord de la FAO);
- À appliquer le Code de conduite pour une pêche responsable;
- À appliquer le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que les dispositions relatives au contrôle à exercer par les États du port et les mesures de caractère commercial internationalement décidées, en tant que moyen de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- À appliquer les plans d'action internationaux de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche, la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins par les palangriers et la conservation et la gestion rationnelles des requins;
- À continuer à veiller à ce que soit respecté le moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant;
- À continuer à appliquer des mesures pour empêcher que les navires battant leur pavillon pêchent illégalement dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États;

- À poursuivre leurs efforts en vue de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture;
 - À appliquer le principe de précaution à la gestion des pêcheries;
 - À continuer de développer le mode de gestion des pêcheries fondé sur le respect des écosystèmes;
 - À continuer à appuyer la coopération entre les organismes régionaux de gestion des pêcheries et, s'il y a lieu, à appuyer le renforcement de leur rôle dans la gestion des pêcheries.
-